

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Le Mercredi Trois Juillet Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures, le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de André-Jean VIEAU.

ETAIENT PRESENTS : Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Mélanie COTTINEAU, Katharina THOMAS, André-Jean VIEAU, Camille FRESNEAU, Séverine LENOBLE, Delphine CLOUET, Christelle PHILIPPEAU, Freddy SOURISSEAU, Nadia KNOEPFFLER, Jean-François ORHON, Patrick BUCHET, Amélie CORNILLEAU, Aurélie LARNAUD, Isabelle LEFOL-ANDRE et Stéphane MELLIER.

ETAIENT EXCUSES : Julie AUBRY, Florent CAILLET, Solenne HAMEL-GUITTON et Christophe GRANGE.

ETAIENT ABSENTES :

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle PHILIPPEAU est désignée secrétaire de séance.

POUVOIRS : Il est donné lecture des pouvoirs de :
Julie AUBRY à Olivier AUNEAU
Florent CAILLET à André-Jean VIEAU
Solenne HAMEL-GUITTON à Jean-François ORHON
Christophe GRANGE à Patrick BUCHET

Objet de la délibération

Convocation le 27 juin 2024
Nombre de conseillers en exercice : 21
Nombre de conseillers présents ou représentés : 21
Publié le 5 juillet 2024

**2024-020 RESSOURCES HUMAINES - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AVANTAGES EN NATURE
REPAS AU PERSONNEL DU SIVU DE L'ENFANCE**

Rapporteur : André-Jean VIEAU

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Celui-ci prévoit qu'une délibération doit préciser les modalités d'attribution des avantages en nature. Aussi il convient de fixer le cadre s'agissant de la fourniture de repas au personnel.

Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé

Au terme de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette de cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable, leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés par cette réglementation : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Toutefois l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations diffère selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT,...) les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG, CRDS et aux cotisations salariales et patronales du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et contractuels de droit public ou privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Valeur de l'avantage en nature « repas » :

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature « repas » est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information au 1er janvier 2024 la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5.35 euros par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire, ce montant étant annuellement revalorisé par l'URSSAF.

Il est à noter que les repas remboursés aux agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et n'ont pas lieu d'être soumis aux cotisations sociales.

Modalités d'octroi des avantages en nature « repas » :

Au regard des missions confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels principalement dans les restaurants scolaires.

Sont concernés à ce jour les services suivants :

- Structures ALSH/accueil du mercredi : responsables d'équipe d'animation, animateurs

A noter que par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels qui de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont il ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment de repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantages en nature et ne sont pas valorisés sur les salaires.

Aussi les animateurs intervenant pendant les petites et grandes vacances scolaires peuvent être nourris gratuitement sans que cela ne constitue un avantage en nature.

Dans les autres cas, les repas fournis devront être valorisés sur le bulletin de salaire comme avantage en nature et par conséquent intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Pour les agents concernés, la prise en compte et la valorisation des avantages en nature sont déjà effectives sur les salaires.

Dans le cadre d'une convention conclue avec le Centre Hospitalier Erdre et Loire, le personnel du SIVU de l'Enfance a la possibilité de prendre les repas du midi au restaurant administratif avec un accès à tarif préférentiel puisque le SIVU de l'Enfance prend en charge un tiers du coût du repas, les deux tiers restant étant à la charge des agents et décomptés sur les bulletins de salaire à l'appui des relevés fournis par le CHEL.

Dans cette situation il convient de distinguer si le repas constitue ou pas un avantage en nature :

- Si la participation financière de l'agent est inférieure à 50% de l'évaluation forfaitaire de l'URSSAF : il convient d'intégrer la différence dans l'assiette de cotisations ?
- Si la participation financière de l'agent est supérieure à 50% de l'évaluation forfaitaire de l'URSSAF : il s'agit d'un avantage en nature faible qui peut être négligé. Il ne doit pas être intégré dans l'assiette de cotisations.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU la circulaire DSS/SDFSS/5 B n° 2003-07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU la circulaire ministérielle du 19 août 2005 ;

VU l'Instruction n° 5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction Générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement) ;

VU le bulletin officiel des impôts n° 10 du 3 février 2012 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU l'avis du Comité social territorial départemental du 31 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas pour le personnel de SIVU de l'Enfance.

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 21

Abstentions : 0

Votants : 21

Exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

APPROUVE les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel du SIVU de l'Enfance définies ci-dessus.

PRECISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évolue conformément au montant annuellement défini par l'URSSAF.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents en rapport avec cette délibération.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
André-Jean VIEAU
Pour le Président et par délégation
La directrice générale des services
Christine PRIGENT

05 JUIL. 2024

Transmission sur le site internet le :

Transmission au contrôle de légalité le :

05 JUIL. 2024



Accusé de réception en préfecture
044-254402688-20240703-3_2024delib020-DE
Reçu le 05/07/2024